ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3308)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º 130

présenté par M. Goldberg, Mme Linkenheld, M. Pupponi, Mme Maquet, M. Rogemont et M. Laurent

ARTICLE 55

Mission « Égalité des territoires et logement »

•
« demandeur »,
insérer les mots :
« , lorsque cette valeur est supérieure à 30 000 €, ».
II. – En conséquence, supprimer les alinéas 8 et 9.
III. – En conséquence, compléter l'alinéa 12 par les mots :
« , lorsque cette valeur est supérieure à 30 000 € ».
IV. – En conséquence, substituer aux alinéas 14 à 17 l'alinéa suivant :
« 1° bis L'article L. 542-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé : ».
V. – En conséquence, à l'alinéa 18, après la première occurrence du mot :
« loyer »,
insérer le mot :
« élevé ».

I. − À l'alinéa 3, après la seconde occurrence du mot :

ART. 55 N° 130

```
VI. – En conséquence, compléter l'alinéa 25 par les mots :

« , lorsque cette valeur est supérieure à 30 000 € ».

VII. – En conséquence, supprimer les alinéas 28 et 29.

VIII. – En conséquence, à l'alinéa 32, après la première occurrence du mot :

« loyer »,

insérer le mot :

« élevé ».

IX. – En conséquence, à l'alinéa 34, substituer aux références :

« et 3° du II, le 1°, le a du 1° bis, les a et b »

les références :

« du II et le 1° et le a ».

X. – En conséquence, à l'alinéa 35, après la première occurrence du mot :

« le »,

insérer la référence :

« b du ».
```

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rétablit le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, et notamment l'introduction d'un seuil d'une valeur de 30 000 euros pour la prise en compte du patrimoine.